

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Création d'une société publique locale « GéoSud92 » par le SIPPAREC et les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine

Séance du 8 décembre 2023

Convocation du 1^{er} décembre 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre à 19 h 40, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le premier décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mmes Florence Presson, Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mmes Monique Pourcelot, Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Christian Lancrenon, Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mmes Sabine Ngo Mahob, Sakina Bohu, Axelle Poullier, Claire Vigneron, Catherine Palpant, Nadine Lacroix, MM. Hugues Ossart, Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Emmanuel Goujon par Mme Florence Presson,
M. Konstantin Schallmoser par M. Patrice Pattée

Etaient absents :

Mme Corinne Deleuze,
M. Théophile Touny,
M. Xavier Tamby

Secrétaire de séance :

M. Hugues Ossart

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 8 décembre 2023

OBJET : Création d'une société publique locale « GéoSud92 » par le SIPPAREC et les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Florence Presson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération n°2022-12-114 du Comité syndical du 13 décembre 2022 approuvant les statuts du SIPPAREC,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 6 bis et 8-1-a,

Vu sa délibération du 23 mars 2023 approuvant l'adhésion de la ville de Sceaux à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC,

Vu sa délibération du 27 septembre 2023 approuvant la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine,

Considérant les résultats des études de développement de réseaux de chaleur sur le sud des Hauts-de-Seine et de faisabilité d'un réseau de chaleur géothermique sur les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine,

Considérant la volonté des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine et du SIPPAREC de se doter d'une structure leur permettant, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant,

Considérant que les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine et le SIPPAREC s'accordent à reconnaître que cette structure aura pour vocation à devenir l'outil privilégié de leur coopération pour la réalisation des objectifs décrits dans l'objet social et qu'il est de leur commune intention de voir se créer entre eux au sein de celle-ci une véritable relation de partenariat,

Considérant la possibilité prévue par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales de constituer une société publique locale pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général,

Considérant la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société,

Considérant que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire dans le cadre, notamment, d'une concession portant délégation de service public,

Considérant en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,

Considérant, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social,

Vu le projet de statuts établi à cet effet,

Vu le budget,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote contre : M. Numa Isnard) ; M. Jean-Pierre Riotton ne prend pas part au vote

INDIQUE qu'une société publique locale « GéoSud92 » est créée entre les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine et le SIPPAREC, régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

PRECISE que cette société publique locale aura pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant et aura une durée de 99 ans.

PRECISE que le montant du capital social de la société publique locale est fixé à 2 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale de 25 000 actions de 100 euros.

APPROUVE la souscription de 4 250 actions à hauteur de 425 000 euros, l'intégralité de cette somme étant libérée par la commune de Sceaux à la constitution de la société.

PRECISE que la répartition du capital social est fixée de la manière suivante :

- SIPPAREC : 52%
- Fontenay-aux-Roses : 27%
- Sceaux : 17%
- Bourg-la-Reine : 4%

ADOpte les statuts de la société publique locale annexés à la présente délibération et autorise le maire ou le représentant de la commune de Sceaux à l'assemblée générale des actionnaires autorisés à les signer.

DONNE tous pouvoirs au maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



M. Numa Isnard

le secrétaire de séance

J. P. Riotton